

**NOTE DE PRESENTATION DESTINEE AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE MINISTERIEL**
Séance du 04 juillet 2018

Point 5 :

Projet d'arrêté relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels relevant des services et de certains établissements publics du ministère chargé de la culture

Contexte

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se dérouleront le 6 décembre 2018. Ces élections doivent permettre le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP).

Au ministère de la culture, un peu moins de 25 00 agents seront appelés à participer à ces élections. Ils seront électeurs à différents CT, ainsi que, pour les fonctionnaires, aux CAP et, pour les contractuels, aux CCP.

Parmi les agents concernés du ministère de la culture, figurent des agents recrutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 12 mars 2012¹, au titre des recrutements réservés dits « Sauvadet », et placés, à la date du scrutin, en congé non rémunéré durant leur période de stage.

En l'état des arrêtés des 17 décembre 2009 et 24 août 2011 régissant les CCP gérées au niveau central², ces agents ne remplissent pas les conditions pour être électeurs à ces CP car placés en congé non rémunéré.

Afin de leur permettre d'intégrer le corps électoral de ces CCP, les deux arrêtés du 17 décembre 2009 et du 24 août 2011 doivent prévoir explicitement la situation de ces agents.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis du comité technique ministériel.

¹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

² Arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements publics du ministère de la culture et de la communication et arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

**NOTE DE PRESENTATION DESTINEE AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE MINISTERIEL**
Séance du 04 juillet 2018

Contenu de la mesure

Le projet d'arrêté vise à élargir le corps électoral des CCP gérés au niveau central en insérant dans les articles 9 des arrêtés du 17 décembre 2009 et du 24 août 2011 une nouvelle disposition réglementaire.

Le nouvel alinéa inséré à l'article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2009 (CCP dites transverses) est le suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, sont électeurs les agents recrutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, placés en congé non rémunéré durant leur période de stage ».

Article 9 de l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements publics du ministère de la culture et de la communication

<i>Version en vigueur</i>	<i>Version à venir</i>
Sont électeurs les agents en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date : - soit d'un contrat à durée indéterminée ; - soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ; - soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.	Sont électeurs les agents en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date : - soit d'un contrat à durée indéterminée ; - soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ; - soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. <i>Par dérogation au premier alinéa, sont électeurs les agents recrutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, placés en congé non rémunéré durant leur période de stage.</i>
La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.	La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

**NOTE DE PRESENTATION DESTINEE AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE MINISTERIEL**
Séance du 04 juillet 2018

Le nouvel alinéa inséré à l'article 9 de l'arrêté du 24 août 2011 (CCP conservatoires) est le suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, sont électeurs les agents recrutés dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, placés en congé non rémunéré durant leur période de stage ».

Article 9 de l'arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Version en vigueur	Version à venir
Sont électeurs les agents en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date : - soit d'un contrat à durée indéterminée ; - soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ; - soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.	Sont électeurs les agents en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date : - soit d'un contrat à durée indéterminée ; - soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ; - soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Par dérogation au premier alinéa, sont électeurs les agents recrutés dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, placés en congé non rémunéré durant leur période de stage. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La seule différence de rédaction entre les deux arrêtés tient au fait qu'il ne soit pas fait mention pour l'arrêté de la CCP conservatoires à l'article 3 de la loi du 12 mars 2012 car celui-ci concerne les agents éligibles au titre du décret-liste. Le cas ne se rencontre pas pour les conservatoires car aucun de leurs emplois n'a été inscrit dans le cadre dérogatoire du décret-liste.

Liste des documents communiqués

Projet d'arrêté